



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
Renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière de
pierres de taille et granulats
sur la commune de Bugeat (19)**

n°MRAe 2018APNA75

dossier P-2018-6338

Localisation du projet :
Demandeur :
Procédures d'autorisation :
Avis émis à la demande de :
En date du :

Bugeat (19)
ADRI Pierres SARL
Autorisation ICPE et Défrichement
Préfet de la Corrèze
19 mars 2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 mai 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

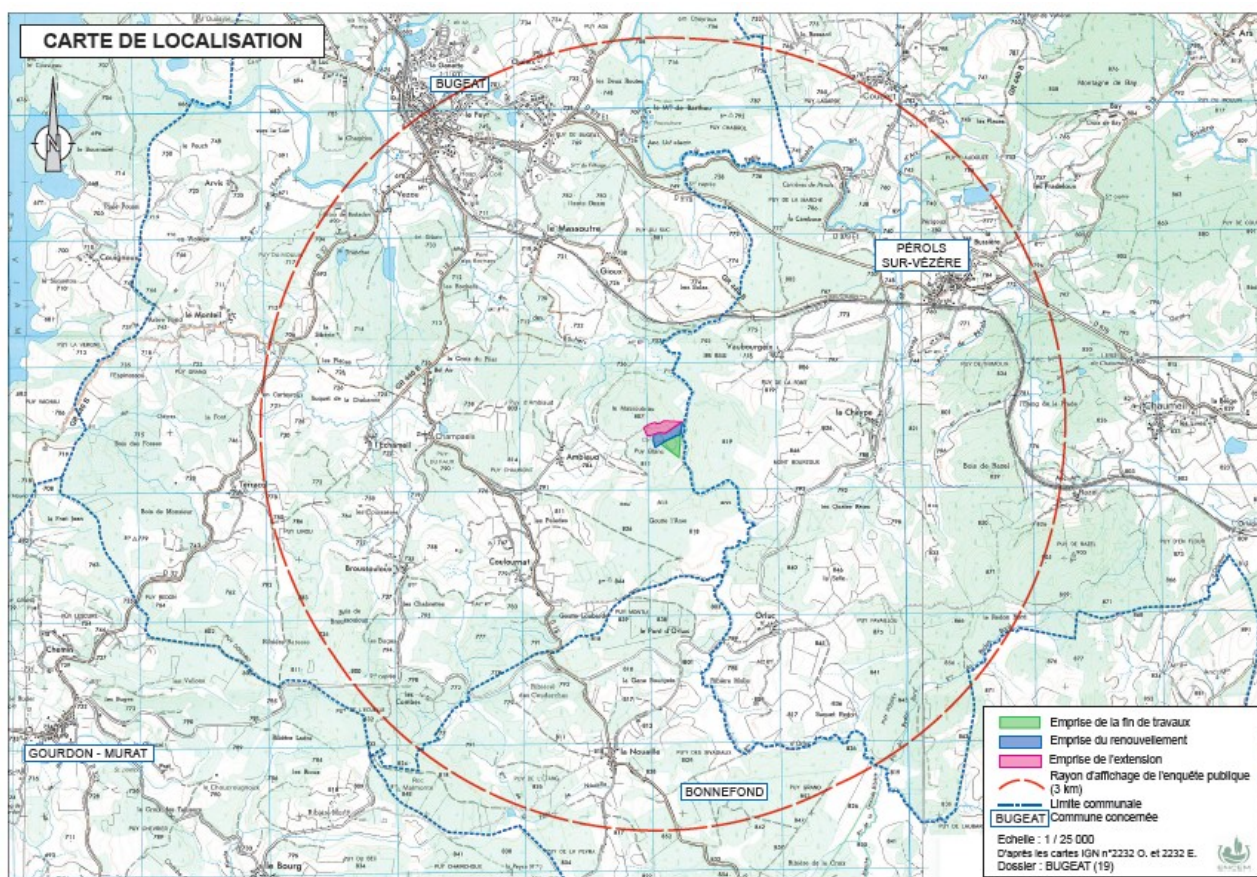
I - Le projet et son contexte

Le site exploité par la SARL ADRI Pierres se situe à environ 2,8 km au Sud-Est du bourg de Bugeat au lieu-dit «Les Fradasses ». Le gisement est constitué de granite porphyroïde orienté connu sous le nom de « granit d'Ambiaud » du nom du hameau le plus proche.

Le projet consiste en une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter datant du 21 septembre 1990, accordé à la SARL Marbrerie Salagnac. Par jugement du 29 août 2017, le tribunal de commerce de Brive-la-Gaillarde autorise la cession de l'ensemble industriel exploité par la Marbrerie Salagnac à la SARL ADRI Pierres.

En parallèle, l'exploitant a déposé en préfecture le 17 janvier 2018 un dossier de cessation partielle de travaux sur la parcelle 374pp pour une superficie de 14 500 m².

Dans le cadre du projet, la superficie totale du site exploité sera de 37 650 m² dont 18 000 m² en renouvellement et 19 650 m² en extension.



Carte de situation (source étude d'impact).

Le projet prévoit un défrichement de 1,51 ha préalable à l'extension de la carrière, ainsi qu'à la réalisation d'une plateforme de stockage et de pistes d'accès aux zones d'extraction.

Le volume total du gisement à extraire sur 30 ans est estimé à 210 000 tonnes pour la production de pierre ornementale et de 162 000 tonnes pour la production de granulats. Les productions moyennes envisagées sont de 7 000 t/an de blocs pour la pierre de taille (8 000 t/an maximum) et 6 000 t/an pour les granulats (7 500 t/an maximum) et qui correspondent à la valorisation des rebuts de pierre de taille.

L'exploitation de la carrière pour la production de blocs de granit sera réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, sans rabattement de nappe, par fronts de 15 m de hauteur, séparés par des banquettes de 3 à 4 m de largeur.

Les habitations les plus proches sont situées au niveau du hameau d'Ambiaud à une distance de l'ordre de 650 m, au Sud-Ouest du site. Le bourg de Vaubourgeix est quant à lui situé au Nord-Est à une distance de 870 m de l'emprise du site.

Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation déposée le 16 juillet 2014 par la société SARL Marbrerie Salagnac, puis complétée d'un document intitulé 'addenda' datant d'octobre 2017 par la SARL ADRI Pierres, est sollicitée au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux » sous le régime de l'autorisation ;
- du défrichement, en application du code forestier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé : carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE) et fera l'objet d'une enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation comprend une étude d'impact, une étude d'incidences Natura 2000, un résumé non technique et une étude de dangers.

Les enjeux principaux du projet retenus par l'Autorité environnementale, compte tenu de ce contexte, concernent la préservation de la biodiversité, la préservation de la qualité des eaux superficielles et le cadre de vie (bruit, vibrations, poussières, trafic).

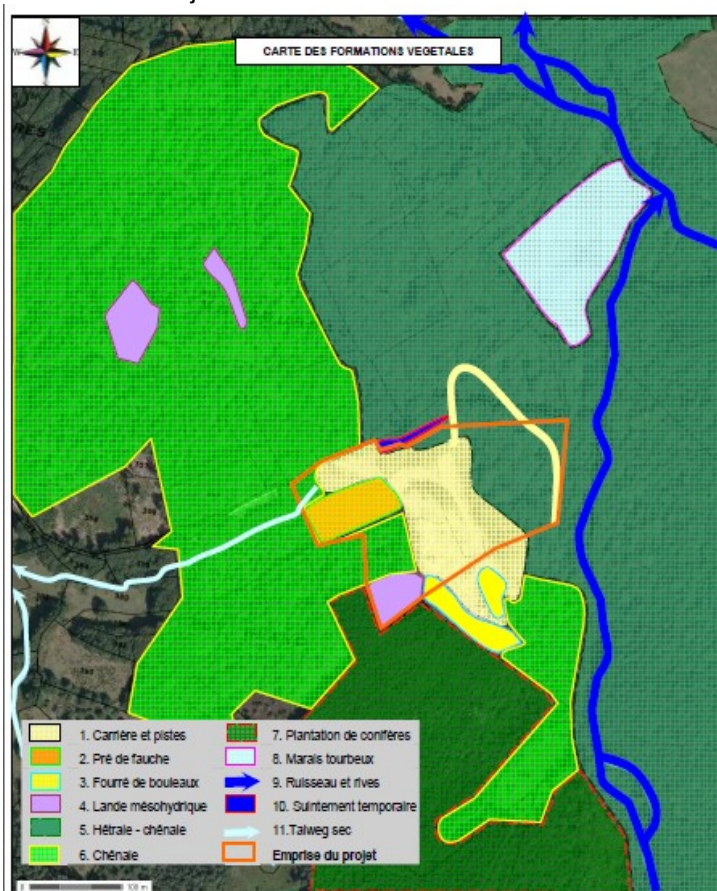
II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier présente les sensibilités du milieu physique, du milieu naturel, du patrimoine, du paysage ainsi que du milieu humain. Les contributeurs à la réalisation des différents volets de l'étude sont clairement identifiés.

Biodiversité

Le site est constitué de la carrière en cours d'exploitation, l'occupation actuelle du sol est répartie entre bois de feuillus, landes et fourrés, pré de fauche et carreau d'exploitation (terrains remaniés).

Le diagnostic faune/flore se base sur 3 journées d'observations de terrain réalisées entre 2007 et 2013.



Carte des formations végétales (source étude d'impact).

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été observée dans l'aire d'étude rapprochée. Le pré de fauche est caractérisé par des espèces prairiales et est destiné à être inclus dans les espaces logistiques liés à l'exploitation. La lande mésohydrique est parsemée de quelques arbres sur la parcelle 375. Une partie de cette lande est colonisée par la Fougère aigle, tandis que le secteur occidental est occupé par la Callune, la Bruyère cendrée et quelques autres espèces typiques de cette formation sur sol pauvre et acide. Le Bouleau verruqueux, le Chêne pédonculé, le Sorbier des oiseleurs et l'Alisier blanc sont présents en individus épars. Cette lande est concernée par l'extension. Les chênaies-hêtraies entourant le site présentent une sensibilité qualifiée de moyenne et une partie de cette formation est concernée par le projet. Les enjeux liés aux formations totalement ou en partie concernées par le projet sont qualifiés de faible à moyen en ce qui concerne la flore.

En ce qui concerne la faune, les sensibilités principales concernent :

- la Pie-grièche écorcheur, observée en 2007, de manière furtive, à la limite entre le pré de fauche et la chênaie, toutefois sans indice de nidification détecté ;
- la Grenouille rousse, observée un peu partout sur l'aire d'étude, dont il est probable qu'elle se reproduise dans des annexes du ruisseau des Rochers, ou dans des dépressions inondées du marais tourbeux.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a de site de reproduction avéré à l'intérieur de la zone du projet. Les habitats les plus sensibles de l'aire d'étude rapprochée correspondent au marais tourbeux et au ruisseau et ses rives. Ces deux derniers habitats sont mentionnés comme étant évités, en considérant les effets directs du projet.

Les travaux de défrichement seront réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars, en dehors de la principale période de reproduction des oiseaux.

Il est précisé p.93 que les mesures visant à compenser les effets du défrichement seront définies en concertation avec les services de la DDT de Corrèze mais ne sont pas précisées à ce stade en ce qui concerne leur nature ou leur dimensionnement.

Santé humaine et cadre de vie

Au niveau paysager, aucune vue sur le site ne sera possible notamment depuis le bourg de Bugeat. L'impact visuel du projet restera très faible. La mise en place d'un merlon en limite Ouest du site permettra de limiter les possibilités de vue depuis le chemin d'exploitation.

L'exploitation s'effectuera de jour, entre 8 heures et 17h30 heures du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Deux mesures de bruit de 30mn ont été réalisées le 20 février 2013 au niveau du hameau d'Ambiaud faisant apparaître une ambiance sonore faible, de l'ordre de 30 dB(A) et avec un niveau d'émergence mesuré de l'ordre de 1 dB(A) entre le niveau ambiant incluant une activité d'extraction (découpe, foration et manutention des blocs) et le niveau résiduel en l'absence d'activité.

L'Autorité environnementale relève cependant que ces mesures réalisées ne permettent pas de mettre en évidence le bruit généré par la rotation des camions porte-blocs, les opérations de découverte, le fonctionnement de l'unité de concassage, le fonctionnement du brise roche hydraulique ou encore à la mise en œuvre d'explosifs.

Des simulations ont permis d'estimer les émergences liées à l'utilisation du brise roche hydraulique (BRH), à l'utilisation du perforateur ou encore à l'utilisation de l'unité de concassage allant de 6 à 7,5 dB(A). Une mesure de réduction des niveaux sonores envisagée consiste à aménager un merlon de l'ordre de 2 m de hauteur en limite Ouest de l'emprise, notamment au droit de la parcelle n°372, où sera utilisé le BRH, ce qui devrait ramener les émergences dans les limites réglementaires.

Dans le cadre du suivi de l'exploitation, le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle des émergences et des niveaux sonores en limite de propriété périodiquement.

Concernant l'extraction à l'explosif, le dossier précise que les charges employées seront faibles (de l'ordre de 2,4 kg à chaque tir) avec une fréquence de tir hebdomadaire. **L' Autorité environnementale note que les charges employées ne sont pas indiquées comme étant susceptibles d'engendrer des vibrations notables mais relève qu'un contrôle des niveaux des vibrations aurait pu néanmoins être envisagé, avec adaptation du plan de tir selon les résultats obtenus.**

Concernant les poussières, de manière à limiter les envols en direction du chemin d'exploitation longeant le site au Nord, un deuxième merlon, de l'ordre de 2 m de hauteur, est projeté en bordure de la parcelle n°372 au Nord. La vitesse des engins restera limitée à 20 km/h sur les pistes internes.

L'Autorité environnementale note que la mise en œuvre des techniques réductrices habituelles pour ce type

d'exploitation n'est pas prévue (arrosage en périodes sèches et venteuses, dispositifs d'aspiration, etc..).

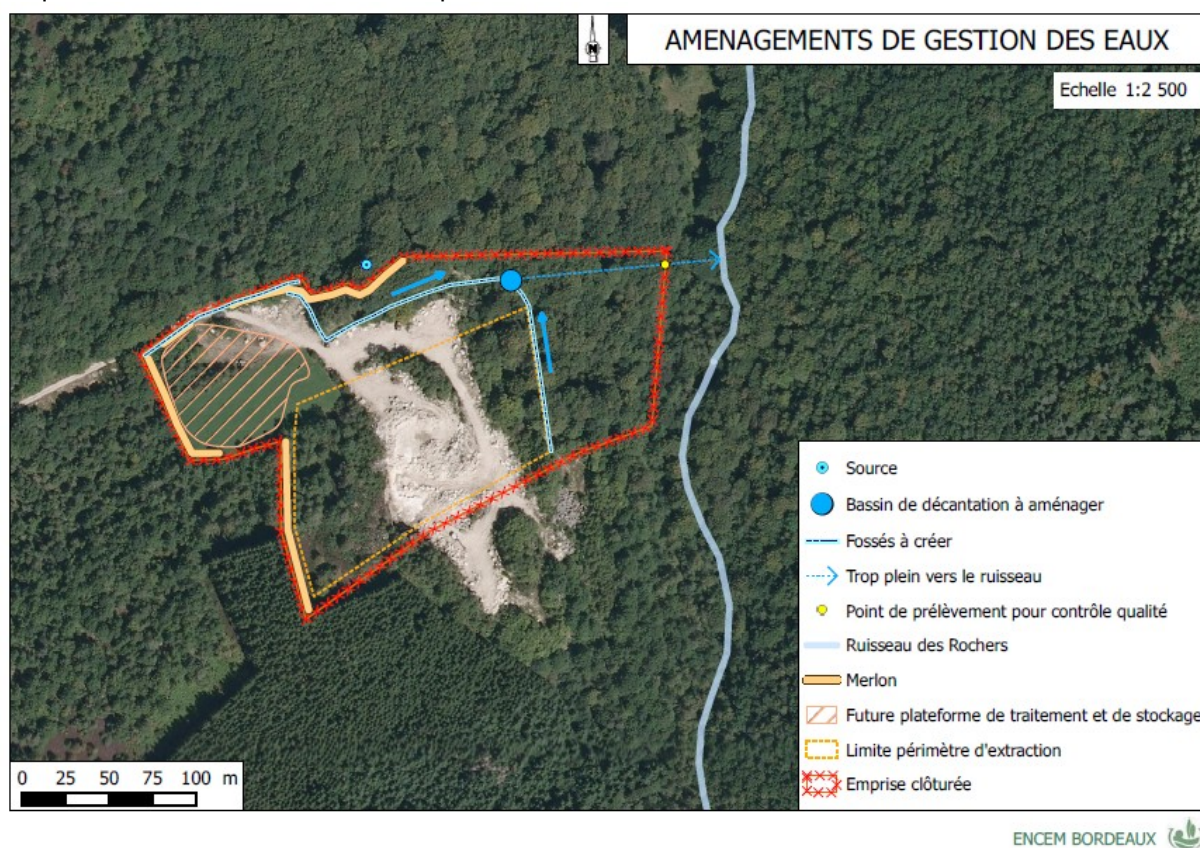
Le transport des blocs jusqu'à l'atelier de sciage, qui est installé à 7 km environ du site, au nord du bourg de Bugeat, s'effectue par camion poly-benne de 14 tonnes de charge utile environ. Le transport des autres matériaux s'effectuera par camions de 19 à 26 tonnes. Tous les camions qui desservent le site empruntent successivement un chemin d'exploitation jusqu'au hameau d'Ambiaud, la voie communale 4 et la RD 18. L'activité future générera en tout de 6 à 8 rotations/jour contre une seule rotation actuellement. **L'augmentation de trafic est qualifiée de peu notable sans toutefois préciser la part du trafic poids-lourds générée par la carrière au regard du trafic de la RD18.**

Eaux superficielles et souterraines

L'enjeu de préservation de la qualité des eaux superficielles est qualifié de fort. En effet, le ruisseau des Rochers, qui est un affluent primaire de la Vézère classée réservoir biologique pour ce tronçon à l'amont de la retenue de Viam, s'écoule à 15 m à l'Est du projet. Il forme également la limite entre les communes de Bugeat et de Perols-sur-Vézère. Ce ruisseau étant un affluent de la Vézère, il est concerné par la protection des poissons migrateurs et est classé en 1ère catégorie piscicole.

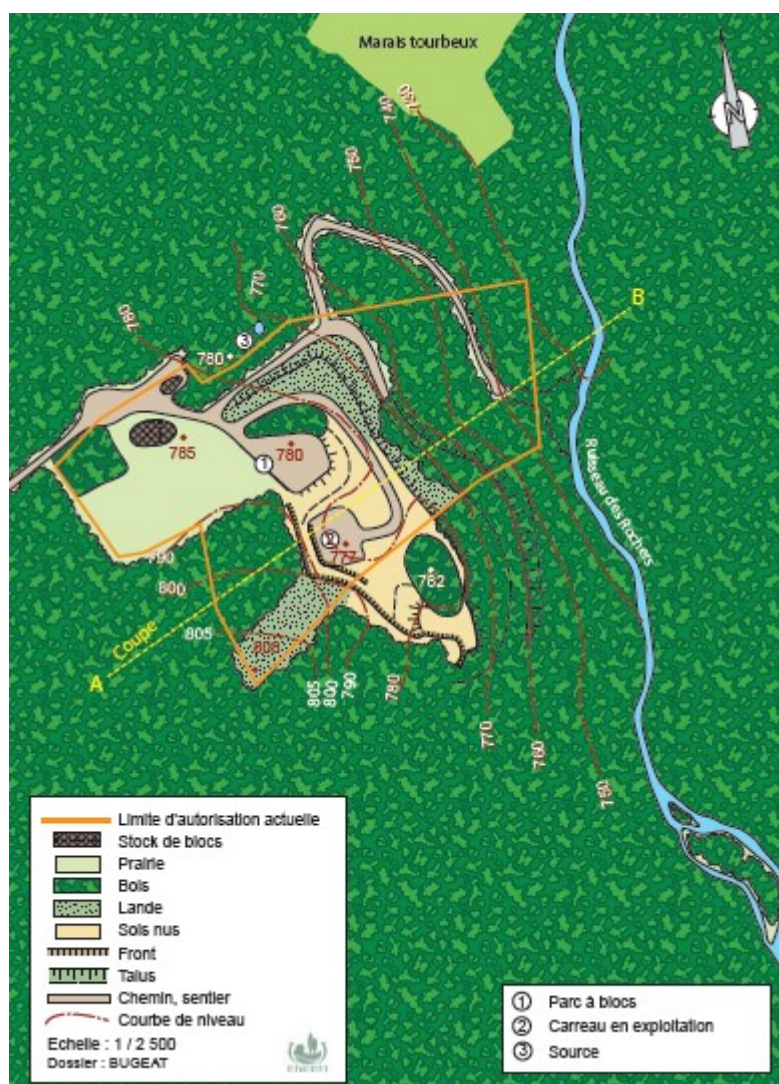
Une distance de 70 m minimum sera maintenue entre le ruisseau des Rochers et la limite de la future zone d'extraction.

Le ruisseau placé en contrebas de la carrière, est potentiellement concerné par les eaux de ruissellement provenant de l'exploitation. Pour éviter les rejets d'eaux chargées vers le ruisseau, un bassin de décantation d'un volume de plus de 1 200 m³ dimensionné pour une pluie décennale, sera aménagé au point bas de l'exploitation (à la cote 760m NGF¹), à une cote qui se trouve à environ 25m au-dessus de celle du ruisseau des Rochers. Les eaux décantées s'écouleront gravitairement par un trop-plein vers le ruisseau des Rochers. L'exutoire du bassin sera équipé pour permettre des prélèvements en vue d'analyses physico-chimiques dans le cadre du suivi de l'exploitation.



Plan des aménagements de gestion des eaux (source étude d'impact)

1 Nivellement général de la France



Plan d'état des lieux avec courbes de niveaux (source étude d'impact).

Le risque de pollution des milieux concerne les eaux superficielles et pourrait résulter :

- d'une pollution accidentelle par hydrocarbures,
- de matières en suspension, par lessivage des fronts de taille ou des aires de circulation.

L'Autorité environnementale souligne l'importance, compte tenu de la proximité avec le ruisseau des Rochers, du traitement préventif de l'ensemble des sources potentielles de pollution. Le système de gestion des eaux superficielles mériterait d'être détaillé outre le coût indiqué de 20 000 € qui y sera consacré.

Démarche d'évitement-réduction d'impact

L'article L122-1-1 du Code de l'environnement prévoit que la décision d'autorisation aura à préciser *"les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites"*. La décision comportera également *"les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine"*.

A ce titre l'Autorité environnementale souligne l'intérêt des tableaux récapitulatifs des effets et des mesures prévues pour les éviter-réduire-compenser (pages 117 à 120), qui permettent une bonne appréhension de ce point de vue. Ils synthétisent de façon didactique la démarche d'évitement et réduction des impacts, fondée sur une évaluation des effets prévisibles du projet et les mesures associées. **Les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures demandent encore à être précisés ainsi que leur fréquence.**

Par une remise en état adaptée, le projet est de nature à engendrer des espaces ouverts avec des sols perturbés oligotrophes dont la valeur écologique peut être intéressante. Ce type de milieu est de nature à être colonisé par une végétation de pelouses ou de landes pouvant abriter des espèces animales ou végétales patrimoniales. Il est prévu de laisser à l'état final un système hétéromorphe de pelouses et de landes sur substrats oligotrophes, qui permettront l'apparition de plantes pionnières. Une colonisation spontanée est espérée rapide, étant donné les milieux entourant la carrière. Le front de taille sera aménagé de manière à présenter des irrégularités : failles favorables à la fréquentation par certains oiseaux et Chiroptères, **un réaménagement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation étant à privilégier.**

L'étude précise que des espèces, dont certaines remarquables, pourront bénéficier d'un habitat propice lors de la remise en état du site. Ceci sera à évaluer par des protocoles de suivi adaptés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet porté par la SARL ADRI Pierres est constitué d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une surface de 1,8 ha, et d'une demande d'extension portant sur 1,965 ha. Après extension, la superficie totale sera de 3,765 ha.

L'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux identifiés.

La démarche d'évitement-réduction d'impact est menée et présentée de façon synthétique, avec un récapitulatif des mesures proposées. La réflexion demande à être poursuivie sur les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures (bruit, analyses des paramètres physico-chimiques de l'eau, système de gestion des eaux superficielles, protection du cours d'eau) ainsi que sur les protocoles de remise en état du site.

L'Autorité environnementale souligne l'importance des mesures de prévention de la pollution des eaux superficielles compte tenu de la proximité avec le ruisseau des Rochers, affluent de la Vézère.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Frédéric DUPIN